



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°13/2016 du 3 octobre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 72 79 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA n°13/2016 du 3 octobre 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

---00000---

SOMMAIRE

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|-------------|------|-------------------|------|
|-------------|------|-------------------|------|

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

| | | | |
|--------------------|------------|--|----|
| PREF/CAB/2016-0548 | 15/09/2016 | Arrêté portant nomination de certains membres du Conseil d'Evaluation du Centre de Détention de Joux la Ville | 7 |
| PREF/CAB/2016/0560 | 20/09/2016 | Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement | 7 |
| PREF/CAB/2016/0561 | 20/09/2016 | Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement | 7 |
| PREF/CAB/2016-0571 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LOTO PMU 77 avenue Denfert Rochereau - 89000 AUXERRE | 8 |
| PREF/CAB/2016-0572 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE - 12 rue de Bruxelles - 89470 MONETEAU | 9 |
| PREF/CAB/2016-0573 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 56 grande Rue - 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD | 10 |
| PREF/CAB/2016-0574 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 6 rue Paul Bert - 89270 VERMENTON | 11 |
| PREF/CAB/2016-0575 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 3 avenue du Parc - 89440 L'ISLE SUR SEREIN | 12 |
| PREF/CAB/2016-0576 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - Avenue de la République - La Morlande - 89200 AVALLON | 13 |
| PREF/CAB/2016-0577 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 41 grande rue - 89160 ANCY LE FRANC | 14 |
| PREF/CAB/2016-0578 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 40B rue Carrouge - 89144 LIGNY-LE-CHATEL | 15 |
| PREF/CAB/2016-0579 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - Place de l'Hôtel de Ville - 89480 COULANGES SUR YONNE | 16 |
| PREF/CAB/2016-0580 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 17 boulevard du Docteur Tacussel - 89800 CHABLIS | 17 |
| PREF/CAB/2016-0581 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - ZAC Saint Siméon - 89000 AUXERRE | 18 |
| PREF/CAB/2016-0582 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 4 avenue du Professeur Charles Laubry - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE | 19 |
| PREF/CAB/2016-0584 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 39 avenue du Général Leclerc - 89600 SAINT FLORENTIN | 20 |
| PREF/CAB/2016-0585 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - Rue du Moulin de l'Arche - 89170 SAINT-FARGEAU | 21 |

| | | | |
|--------------------|------------|--|-----------|
| PREF/CAB/2016-0586 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 21 place de l'Eglise - 89360 QUARRE LES TOMBES | 22 |
| PREF/CAB/2016-0587 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE - 10 rue du Bourg Gelé - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE | 23 |
| PREF/CAB/2016-0588 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - YONNE AUTO SECURITE - rue de l'Europe - 89100 MAILLOT | 24 |
| PREF/CAB/2016-0589 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SA SCAN 89 - LE CELESTE CLUB - 14 place de l'Europe - 89100 SAINT CLEMENT | 25 |
| PREF/CAB/2016-0590 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - TABAC PRESSE FERRON - Avenue Jacques Cœur - 89410 CEZY | 26 |
| PREF/CAB/2016-0591 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRENNUS HABITAT - 26 boulevard du Maréchal Foch - 89100 SENS | 27 |
| PREF/CAB/2016-0592 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CODIFRANCE - 54 rue du Général Leclerc - 89100 SENS | 28 |
| PREF/CAB/2016-0593 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NICELA - INTERMARCHE - Route des Bedets - 89690 CHEROY | 29 |
| PREF/CAB/2016-0594 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé - pour l'établissement CARREFOUR SAS sis 89100 SENS | 30 |
| PREF/CAB/2016-0595 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CINEMA MEGA CGR AUXERRE CASINO - 1 boulevard du 11 novembre - 89000 AUXERRE | 31 |
| PREF/CAB/2016-0596 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL VIGICONCEPT - 55 Ter avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE | 32 |
| PREF/CAB/2016-0597 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION France SAS - 14 rue de l'Europe - 89100 MAILLOT | 33 |
| PREF/CAB/2016-0598 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Centre Commercial la Guillaumée - 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE | 34 |
| PREF/CAB/2016-0599 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE - 3 rue André Martin - 89120 CHARNY | 35 |
| PREF/CAB/2016-0600 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ERTECO France (CARREFOUR) - Place du 19 mars 1962 - 89400 MIGENNES | 36 |
| PREF/CAB/2016-0601 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET - Voie Nouvelle - Les Latteaux - 89400 MIGENNES | 37 |
| PREF/CAB/2016-0602 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAFE DE LA GARE - 4 place de la Gare - 89300 JOIGNY | 38 |
| PREF/CAB/2016-0603 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAFE DE LA POSTE - 23 rue de la Mairie - 89100 SOUCY | 39 |
| PREF/CAB/2016-0604 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS JEAN-MARC BROCARD - 10 route de Chablis- 89800 PREHY | 40 |
| PREF/CAB/2016-0605 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC-PRESSE - 4 rue du Gouaix - 89530 SAINT BRIS LE VINEUX | 41 |
| PREF/CAB/2016-0606 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie - 51 avenue Edouard Branly - 89400 MIGENNES | 42 |

| | | | |
|--------------------|------------|---|-----------|
| PREF/CAB/2016-0607 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE DES CHAUMES - 13 avenue du Parc des Chaumes - 89200 AVALLON | 43 |
| PREF/CAB/2016-0608 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Aux Sangliers - 1 place de l'Eglise - 89140 SAINT SEROTIN | 44 |
| PREF/CAB/2016-0609 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé pour l'établissement SAS SHPB - HOTELS IBIS & IBIS BUDGET - RESTAURANT TABLAPIZZA sis 89100 SENS | 45 |
| PREF/CAB/2016-0610 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue des écoles au sein de la commune de PERRIGNY | 46 |
| PREF/CAB/2016-0611 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé pour l'établissement TABAC DE LA FONTAINE sis 89200 AVALLON | 47 |
| PREF/CAB/2016-0612 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - 1 place de l'Arquebuse - 89000 AUXERRE | 48 |
| PREF/CAB/2016-0613 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de FLOGNY-LA-CHAPPELLE | 49 |
| PREF/CAB/2016-0614 | 27/09/2016 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis Salle Polyvalente / DOJO - 18 rue du Bois au sein de la commune de HERY | 50 |

Direction des collectivités et des politiques publiques

| | | | |
|------------------------|------------|---|-----------|
| | 09/09/2016 | Arrêté portant fusion de la communautés de communes du Betz et de la Cléry et de la communauté de communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne | 51 |
| PREF/DCPP/SE-2016/420 | 09/09/2016 | Arrêté portant autorisation de travaux (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement) concernant la restauration hydro-écologique de la Druyes et de son marais sur le territoire des communes d'Andryes et de Druyes les Belles Fontaines | 62 |
| PREF-DCPP-SE-2016-432 | 15/09/2016 | Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, sur la commune d'Avallon | 66 |
| PREF DCPP SE 2016 0436 | 16/09/2016 | Arrêté - déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une 3 ^{ème} voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/Lyon) - portant mise en compatibilité des PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry | 71 |
| PREF/DCPP/SE/2016/437 | 16/09/2016 | Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A6 : création d'une 3 ^{ème} voie en sens 1 (Paris-Lyon) entre le PR156+600 et le PR 169+200 (secteur Auxerre) | 81 |
| PREF-DCPP-SE-2016-438 | 19/09/2016 | Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Saint-Pourcin | 87 |
| PREF-DCPP-SE-2016-0439 | 19/09/2016 | Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux d'effacement des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint-Pourcin situé sur l'Armançon, sur la commune d'Aisy sur Armançon | 88 |

Direction du management et des moyens

| | | | |
|-------------------------|------------|--|----|
| PREF/DMM/SRHAS/2016/004 | 14/09/2016 | Arrêté modifiant la composition du comité technique de la préfecture de l'Yonne | 94 |
| PREF/DMM/SBIL/2016/0006 | 26/09/2016 | Arrêté portant modification de l'arrêté PREF/DMM/SBIL/2016/0003 du 29 janvier 2016 désignant les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne | 94 |

Mission d'appui au pilotage

| | | | |
|-------------------|------------|---|----|
| PREF/MAP/2016/052 | 16/09/2016 | Arrêté modifiant l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale | 95 |
|-------------------|------------|---|----|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| | | | |
|--------------------|------------|--|-----|
| DDT/SEFC/2016/0041 | 14/09/2016 | Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de Rosoy, sur les parcelles cadastrées section AB 1, lieu dit La Croix Rouge et C n°853, lieu-dit Les Dubordes | 99 |
| DDT/SEFC/2016/0040 | 15/09/2016 | Arrêté rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0036 du 4 août 2016 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit | 99 |
| DDT/SEA/2016-27 | 19/09/2016 | Arrêté fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2016 au 3 octobre 2017 | 100 |
| DDT/SEFC/2016/0043 | 22/09/2016 | Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GUILLON | 101 |
| DDT/SEFC/2016/0044 | 23/09/2016 | Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'ETIVEY | 101 |
| DDT/SEFC/2016/0046 | 28/09/2016 | Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES à la parcelle cadastrée section I 126, lieu-dit Landée Derrière Souillats | 102 |
| DDT/SEFC/2016/0045 | 28/09/2016 | Arrêté portant application du régime forestier sur la commune d'ISLAND aux parcelles cadastrées section C 136, lieu-dit La Revenue et section E 588, 589 et 595, lieu-dit Coupe Moireau | 102 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| | | | |
|-----------------------|------------|---|-----|
| DDCSPP-SPAE-2016-0256 | 29/08/2016 | Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEL FABBRO Nicolas | 103 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0262 | 06/09/2016 | Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIDIER-LAURENT Alexandra | 103 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0270 | 12/09/2016 | Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - M. GRANDJEAN à Etais-la-Sauvin | 104 |
| DDCSPP-SPAE-2016-0279 | 26/09/2016 | Arrêté - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine | 104 |

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne

| | | | |
|--------------|------------|--|-----|
| SAP531179448 | 12/09/2016 | Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JARDINS SERVICES JEAN CORBERON | 105 |
|--------------|------------|--|-----|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

| | | | |
|--|------------|---|------------|
| | 20/09/2016 | Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne | 106 |
| | 26/09/2016 | Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François DUVILLE | 107 |
| | 28/09/2016 | Arrêté donnant délégation de signature | 109 |

- **Organismes régionaux**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE

| | | | |
|------------|------------|---|------------|
| 07/2016-17 | 26/09/2016 | Annule et remplace l'arrêté 07/2016-7 du 18 février 2016 – décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Bourgogne/Franche-Comté – compétences propres responsable d'unité départementale | 111 |
|------------|------------|---|------------|

1 Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2016-0548 du 15 septembre 2016
Portant nomination de certains membres du Conseil d'Evaluation
du Centre de Détention de Joux la Ville**

Article 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Joux-la-Ville en qualité de représentant de l'association citée en regard, pour une durée de deux ans renouvelable et à compter de la date du présent arrêté :

| Représentant | Association |
|--|---|
| Solange FRAISSE Suppléant : Danielle LOPES | La Halte |
| Emmanuel SAUTEREAU Suppléant : Fabienne MARLIERE | Relais Enfants Parents de Bourgogne |
| Olivier TRUILLET | Secours Catholique |
| Françoise COLAS | Croix Rouge de l'Yonne |
| Non désigné | Association culturelle et sportive de l'établissement |
| Gérard DUCLOS | Les Alcooliques Anonymes |
| Josette VILAINE Suppléant : Bruno DELAGE de LUGET | Association Nationale des Visiteurs de Prisons |

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° PREF/CAB/2016/0560 du 20 septembre 2016
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
- Monsieur Diego VALDERREY NUNEZ

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° PREF/CAB/2016/0561 du 20 septembre 2016
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
- Monsieur Medhi DELAGNEAU

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0571 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO PMU
77 avenue Denfert Rochereau - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéo protection est autorisée pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO PMU sis 77 avenue Denfert Rochereau - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0017.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* M. Mathieu NOE, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2013/0081 du 22 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Delvinquièrre – 77 Avenue Denfert Rochereau à 89000 AUXERRE est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0572 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE
12 rue de Bruxelles - 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE sis 12 rue de Bruxelles - 89470 MONETEAU.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0090.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Directeur Etablissement

* Adjoint Directeur

* Technicien de Maintenance

* Enqueteur Territorial

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0573 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 56 grande Rue - 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 56 grande Rue - 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0092.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0574 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 6 rue Paul Bert - 89270 VERMENTON

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 6 rue Paul Bert - 89270 VERMENTON.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0093.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0575 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 3 avenue du Parc - 89440 L'ISLE SUR SEREIN

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 3 avenue du Parc - 89440 L'ISLE SUR SEREIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0094.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0576 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - Avenue de la République - La Morlande - 89200 AVALLON

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis Avenue de la République - La Morlande - 89200 AVALLON.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0095.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0577 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 41 grande rue - 89160 ANCY LE FRANC

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 41 grande rue - 89160 ANCY LE FRANC.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0096.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0578 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 40B rue Carrouge - 89144 LIGNY-LE-CHATEL

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 40B rue Carrouge - 89144 LIGNY-LE-CHATEL.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0097.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0579 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - Place de l'Hôtel de Ville - 89480 COULANGES SUR YONNE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis Place de l'Hôtel de Ville - 89480 COULANGES SUR YONNE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0098.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0580 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 17 boulevard du Docteur Tacussel - 89800 CHABLIS

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 17 boulevard du Docteur Tacussel - 89800 CHABLIS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0099.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0581 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - ZAC Saint Siméon - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis ZAC Saint Siméon - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0100.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0582 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 4 avenue du Professeur Charles Laubry - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 4 avenue du Professeur Charles Laubry - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0101.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0584 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 39 avenue du Général Leclerc - 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 39 avenue du Général Leclerc - 89600 SAINT FLORENTIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0103.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0585 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - Rue du Moulin de l'Arche - 89170 SAINT-FARGEAU

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis Rue du Moulin de l'Arche - 89170 SAINT-FARGEAU.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0104.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0586 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 21 place de l'Eglise - 89360 QUARRE LES TOMBES

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 21 place de l'Eglise - 89360 QUARRE LES TOMBES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0106.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0587 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE - 10 rue du Bourg Gelé - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE sis 10 rue du Bourg Gelé - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0107.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le DSEM Service Technique

* Le Directeur Sûreté

* Le Responsabel Sûreté

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0588 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YONNE AUTO SECURITE - rue de l'Europe - 89100 MAILLOT

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement YONNE AUTO SECURITE sis rue de l'Europe - 89100 MAILLOT.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0108.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* M. Xavier LEGRAND, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0589 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SA SCAN 89 - LE CELESTE CLUB - 14 place de l'Europe - 89100 SAINT CLEMENT

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SA SCAN 89 - LE CELESTE CLUB sis 14 place de l'Europe - 89100 SAINT CLEMENT.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0109.

Le système comprend 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention d'actes terroristes
- * Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur
- * Le Correspondant CNIL

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0590 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE FERRON - Avenue Jacques Cœur - 89410 CEZY

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement TABAC PRESSE FERRON sis Avenue Jacques Cœur - 89410 CEZY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0111.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système de protection se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Mme Martine FERRON, Dirigeante

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0591 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRENNUS HABITAT - 26 boulevard du Maréchal Foch - 89100 SENS

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement BRENNUS HABITAT sis 26 boulevard du Maréchal Foch - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0112.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le Directeur Général

* Le Responsable Service Proximité

* Le Service Contentieux

* L'attaché(e) de Direction

* Le Responsable Gestion Locative et Informatique

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0592 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CODIFRANCE - 54 rue du Général Leclerc - 89100 SENS

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CODIFRANCE sis 54 rue du Général Leclerc - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0113.

Le système comprend 29 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le Responsable Magasin

* L'Adjoint Magasin

* Le Responsable Prévention Vol

* Le Service Technique Caméras

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0593 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NICELA - INTERMARCHE - Route des Bedets - 89690 CHEROY

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement NICELA - INTERMARCHE sis Route des Bedets - 89690 CHEROY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0114.

Le système comprend 26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Gérant
- * Le Chef de Magasin
- * Le Responsable Fichier

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0594 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
pour l'établissement CARREFOUR SAS sis 89100 SENS

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement CARREFOUR SAS situé sur la commune de SENS à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0115 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- * Route de Maillot
- * Rue des Boutours

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur
- * Le Manager Sécurité
- * L'Adjoint Sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015-0551 du 2 juillet 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR – 84 Route de Maillot à 89100 SENS est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0595 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CINEMA MEGA CGR AUXERRE CASINO - 1 boulevard du 11 novembre - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CINEMA MEGA CGR AUXERRE CASINO sis 1 boulevard du 11 novembre - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0116.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le Directeur de l'établissement

* Le Directeur Technique

* L'adjoint Technique

* Le Directeur d'Exploitation

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0596 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL VIGICONCEPT - 55 Ter avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SARL VIGICONCEPT sis 55 Ter avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0117.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * M. Yves BALACE, Dirigeant
- * M. Kevin PEGUERO, Technicien

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0597 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION France SAS - 14 rue de l'Europe - 89100 MAILLOT

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement ACTION France SAS sis 14 rue de l'Europe - 89100 MAILLOT.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0120.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Directeur Général
- * Le Responsable Magasin
- * Les Assistants Responsables de Magasin

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0598 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Centre Commercial la Guillaumée - 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis Centre Commercial la Guillaumée - 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0121.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

* Prévention des atteintes aux biens

* Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Direction Sécurité

* STE CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0599 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE
3 rue André Martin - 89120 CHARNY

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE sis 3 rue André Martin - 89120 CHARNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0122.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Directeur Etablissement

* Adjoint Directeur

* Technicien de Maintenance

* Enqueteur Territorial

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0600 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ERTECO France (CARREFOUR) - Place du 19 mars 1962 - 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement ERTECO France (CARREFOUR) sis Place du 19 mars 1962 - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0123.

Le système comprend 24 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Responsable Sécurité
- * Le Directeur Sécurité
- * Le Chef de Secteur
- * Le Chef de Magasin

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0601 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET
Voie Nouvelle - Les Latteaux - 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET sis Voie Nouvelle - Les Latteaux - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0124.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

* Autre (préciser) : Télémaintenance

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le Responsable Vidéoprotection

* Le Directeur d'Exploitation

* Le Responsable Commercial

* Le Technicien Hotline

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0602 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DE LA GARE - 4 place de la Gare - 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CAFE DE LA GARE sis 4 place de la Gare - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0128.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * M. Philippe YU, Gérant
- Mme Guangfu YU, Salarié

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0603 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DE LA POSTE - 23 rue de la Mairie - 89100 SOUCY

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CAFE DE LA POSTE sis 23 rue de la Mairie - 89100 SOUCY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0129.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * M. Denis LOSAY, exploitant
- * Mme Hélène LE GOFF, Salarié

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0604 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS JEAN-MARC BROCARD - 10 route de Chablis- 89800 PREHY

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SAS JEAN-MARC BROCARD sis 10 route de Chablis - 89800 PREHY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0130.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le Président

* Le Responsable Qualité/Sécurité

* Le Responsable Administratif et Financier

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015-0632 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Jean-Marc BROCARD – 3 Route de Chablis à 89800 PREHY est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0605 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC-PRESSE - 4 rue du Gouaix - 89530 SAINT BRIS LE VINEUX

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement TABAC-PRESSE sis 4 rue du Gouaix - 89530 SAINT BRIS LE VINEUX.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0131.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Mme Edwige STIEE, Gérante
- * M. Gérard STIEE, Suppléant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0606 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie - 51 avenue Edouard Branly - 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Boulangerie Pâtisserie sis 51 avenue Edouard Branly - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0132.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * M. Willy GREGOIRE, Exploitant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0607 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE DES CHAUMES - 13 avenue du Parc des Chaumes
89200 AVALLON

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement TABAC PRESSE DES CHAUMES sis 13 avenue du Parc des Chaumes - 89200 AVALLON.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0133.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * M. Vincent CAMUS, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0608 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Aux Sangliers - 1 place de l'Eglise - 89140 SAINT SEROTIN

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SNC Aux Sangliers sis 1 place de l'Eglise - 89140 SAINT SEROTIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0134.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * M. Yvan VOJKOVIC
- * Mme Adrienne VOJKOVIC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0609 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
pour l'établissement SAS SHPB - HOTELS IBIS & IBIS BUDGET - RESTAURANT TABLAPIZZA
sis 89100 SENS

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement SAS SHPB - HOTELS IBIS & IBIS BUDGET - RESTAURANT TABLAPIZZA situé sur la commune de SENS à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0135 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- * 2-4 rue Henri Delanne
- * rue des Cannelières
- * ZC Centre Co Sens Sud
- * Rue Henri Montassier

Le système comprend périmètre vidéosurveillé.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * le Président Directeur Général
- * Le Directeur

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0610 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue des écoles
au sein de la commune de PERRIGNY

Article 1^{er} : Le Maire de PERRIGNY est autorisé(e) à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sis 7 rue des écoles - 89000 PERRIGNY conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0137.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Maire
- * Les Adjointes au Maire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0611 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
pour l'établissement TABAC DE LA FONTAINE sis 89200 AVALLON

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement TABAC DE LA FONTAINE situé sur la commune de AVALLON à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0139 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* M. Robert GARNIER, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0612 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - 1 place de l'Arquebuse - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection sont autorisées pour l'établissement BNP PARIBAS sis 1 place de l'Arquebuse - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0140.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Responsable de l'Agence
- * Le Responsable du Service Sécurité
- * Les Opérateurs de la Station de Télésurveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0613 en date du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
au sein de la commune de FLOGNY-LA-CHAPPELLE

Article 1^{er} : Le Maire de FLOGNY-LA-CHAPPELLE est autorisé(e) à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0141 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- * Rue des Commerces
- * Place des Commerces
- * Place du Dr Zlatoff

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Maire
- * Les trois premiers Adjointes

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0614 du 27 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis Salle Polyvalente / DOJO - 18 rue du Bois au sein de la commune de HERY

Article 1^{er} : Le Maire de HERY est autorisé(e) à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sis Salle Polyvalente / DOJO - 18 rue du Bois - 89550 HERY conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0142.

Le système comprend 5 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Le Maire
- * Les Adjointes au Maire
- * Le DGS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY



ARRETE

**portant fusion
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry
et de la Communauté de Communes de Château-Renard
et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

*Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L.5211-41-3 et L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 24 communes et 20 820 habitants ;

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de Bazoches sur le Betz (26 mai 2016), Chantecoq (3 juin 2016), La Chapelle St Sépulcre (9 juin 2016), Courtemaux (16 juin 2016), Courtenay (20 juin 2016), Ervauxville (19 juillet 2016), Foucherolles (20 juin 2016), Louzouer (13 juin 2016), Mérimville (16 juin 2016), St Hilaire les Andréis (31 mai 2016), St Loup de Gonois (6 juin 2016), La Selle sur le Bied (30 juin 2016), Thorailles (15 juin 2016), Château Renard (14 juin 2016), Chuelles (30 mai 2016), Douchy-Montcorbon (3 juin 2016), St Firmin des Bois (23 juin 2016), St Germain des Prés (19 mai 2016), La Selle en Hermoy (9 juin 2016), Triguères (13 juin 2016), soit 20 communes représentant 19 147 habitants,

- avis défavorables : communes de Pers en Gâtinais (3 juin 2016), Gy les Nonains (27 mai 2016) et Melleroy (30 mai 2016), soit 3 communes représentant 1 415 habitants

Considérant que l'absence de délibération de la commune de St Loup d'Ordon vaut avis favorable, soit 1 commune représentant 258 habitants,

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Considérant les avis favorables émis par les organes délibérants des communautés de communes du Betz et de la Cléry (8 juin 2016) et de Château-Renard (6 juillet 2016) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouance (3CBO)

La Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouance (3CBO).

Son siège est fixé : 569 route de Châtillon-Coligny – 45220 CHATEAU-RENARD.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Article 2 : De la composition :

La nouvelle communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouance est composée des communes suivantes :

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :
 - Bazoches sur le Betz
 - Chantecoq
 - Chapelle Saint Sépulcre (La)
 - Courtemaux
 - Courtenay
 - Ervauxville
 - Foucherolles

- Louzouer
- Mérinville
- Pers en Gâtinais
- Saint Hilaire les Andresis
- Saint Loup de Gonois
- Saint Loup d'Ordon
- Selle sur le Bied (La)
- Thorailles

→ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes de Château-Renard :

- Château-Renard
- Chuelles
- Douchy-Montcorbon
- Gy les Nonains
- Melleroy
- Saint Firmin des Bois
- Saint Germain des Prés
- Selle en Hermoy (La)
- Triguères

Article 3 : De la gouvernance :

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouamme est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai d'1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5 : Des statuts :

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6 : Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7 : Des incidences sur les syndicats :

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 8:

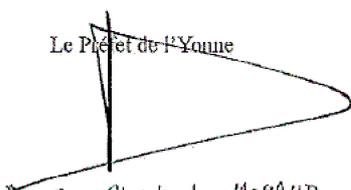
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Article 9 :

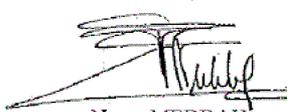
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 09 SEP. 2016

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,

Le Préfet du Loiret

Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Annexe 1 à l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Betz
et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard**

**Nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires
de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

| Communes | Population municipale 2016 | Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6- 1 du CGCT) |
|----------------------------|---------------------------------------|---|
| Courtenay | 4 059 | 8 |
| Château-Renard | 2 239 | 4 |
| Saint-Germain-des-Prés | 1 866 | 4 |
| Douchy-Montcorbon | 1 510 | 3 |
| Triguères | 1 332 | 2 |
| Chuelles | 1 167 | 2 |
| La Selle sur le Bied | 1 049 | 2 |
| Bazoches sur le Betz | 975 | 2 |
| Saint-Hilaire-les-Andresis | 935 | 2 |
| La Selle en Hermoy | 830 | 1 |
| Gy-les-Nonains | 662 | 1 |
| Ervauville | 570 | 1 |
| Chantecoq | 529 | 1 |
| Melleroy | 509 | 1 |
| Saint-Firmin-des-Bois | 500 | 1 |
| Foucherolles | 311 | 1 |
| Courtemaux | 284 | 1 |
| Louzouer | 288 | 1 |
| Saint-Loup-d'Ordon | 258 | 1 |
| La Chapelle-Saint-Sépulcre | 250 | 1 |
| Pers-en-Gâtinais | 244 | 1 |
| Mérinville | 179 | 1 |
| Thorailles | 177 | 1 |
| Saint-Loup-de-Gonois | 97 | 1 |
| TOTAL | 20 820 | 44 |

**Annexe 2 à l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Betz
et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard**

Compétences de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique climatique et énergétique (PCET).
 - Aménagement et entretien de la Cléry.
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local d'Habitat (PLH).
 - Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons intercommunales extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière et plus précisément :

 - La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
 - La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
 - La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
 - La route de Courtemaux à Thorailles ;
 - La route de Courtenay à Chuelles ;
 - La route de Courtenay à Cudot ;
 - La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
 - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - Construction, aménagement et entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Piscine sise à Courtenay.
 - Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Politiques en faveur des personnes âgées :
 - MARPA de la Sainte Rose sise à Ervauville : participation aux instances délibératives de l'association de gestion, maîtrise d'ouvrage du foncier et des installations ;
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
 - Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs à la petite enfance :
 - Création d'un réseau d'aides maternelles, relais assistantes maternelles ;
 - Accueil collectif occasionnel (halte garderies) ;
 - Accueil collectif permanent (crèches) ;
 - Accueil familial (crèches familiales et assistantes maternelles).
 - Création, entretien et gestion de centre de loisirs hors accueil périscolaire.

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Château-Renard :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Assainissement :
 - Eaux usées :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
 - Eaux pluviales :
 - Création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention en lien avec la voirie d'intérêt communautaire.

- Aménagement et entretien des vallées du Loing et de l'Ouanne.
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Logement :
 - Programme Local de l'Habitat ;
 - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (OPAH...) ;
 - Etude de programmes de créations de logements locatifs et d'accession à la propriété ;
 - Création d'une instance communautaire de coordination pour accompagner les projets communaux de logements ;
 - Cadre de vie :
 - Eclairage public :
 - Travaux d'illumination des églises et des bâtiments publics présentant un intérêt touristique majeur ;
 - Aménagement rural :
 - Etude, contractualisation de procédures en faveur du cadre de vie et de l'aménagement des cœurs de villes et de villages renforçant l'identité paysagère, l'embellissement des villes et des villages ;
 - Aménagement et valorisation des entrées de villes et villages définis au programme de développement et d'aménagement de la communauté de communes.
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière et plus précisément :
 - Les voies reliant les zones ou parcs d'activité communautaires aux voiries départementales et nationales ;
 - Les voies desservant un équipement communautaire existant ou à créer.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - Equipements culturels et scolaires :
 - Equipements culturels :
Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
 - Cinéma sis à Château-Renard ;
 - Collèges :
Contribution au soutien des activités pédagogiques du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.
 - Equipements sportifs :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Gymnases sis à Château-Renard et Triguères ;
- Piscine sise à Château-Renard.

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Services à la famille :

Mise en œuvre d'une politique communautaire de développement social et culturel en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (contrats CAF Enfance et Jeunesse...):

- Petite enfance :
 - Création d'un réseau d'aides maternelles, relais assistants maternels ;
 - Création de crèches.
- Personnes âgées :
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile : portage de repas, soins à domicile, ... ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
- Santé :
 - Soutien à toute structure favorisant l'accueil des professions de santé.
 - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.
- Service aux jeunes :
 - Soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.

Compétences facultatives :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- Organisation, participation à des événements ou à des activités associatives de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale.
- Contribution au soutien des activités du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Château-Renard :

- Développement durable et énergies renouvelables :
 - Etudes et démarches collectives pour la réalisation de programmes et d'actions environnementaux permettant de promouvoir le développement durable du territoire et les énergies renouvelables ;
 - Création de Zones de Développement de l'Eolien.

- Actions culturelles et sportives :
 - Définition d'une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille ;
 - Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
 - Organisation, participation aux transports des scolaires vers les lieux de spectacles, sportifs et de loisirs situés sur le territoire communautaire ;
 - Soutien à la MJC sise à Château-Renard.

- Participation aux investissements immobiliers des centres de secours transférés au SDIS45

ARRETE N° PREF/DCPP/SE-2016/420 du 9 septembre 2016
portant autorisation de travaux
(articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement)
concernant la restauration hydro-écologique de la Druyes et de son marais sur le
territoire des communes d'Andryes et de Druyes les Belles Fontaines

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La FDCY , désignée ci-après - le bénéficiaire - est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux d'aménagement en vue de la restauration Hydro-écologique de la Druyes et de son marais.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont :

| Rubriques | Désignation (Autorisation / Déclaration) | Objet |
|---------------------------------|--|--|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation SECTEUR B :Création d'un nouveau lit de la Druyes sur 310 m SECTEUR C : Création partielle d'un nouveau lit de la Druyes sur 710 m -Total B+C 1020m |
| Arrêté de prescription : | DEVP 07700062A du 28 novembre 2007 | |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Déclaration SECTEUR C : Consolidation des berges sur 50 mètres |
| Arrêté de prescription : | ATEE 0210028 A du 13 février 2002 | |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas(D) Prescriptions : Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08 | Autorisation SECTEUR B et C :Création d'un nouveau lit de la Druyes sur 1020 mètres. |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration SECTEUR C : Champs d'expansion des eaux de la Druyes, liée à la création d'une zone préférentielle de débordement, dès que le module est dépassé, conduisant à la mise en eau temporaire sur une surface de 2,8 ha |

| | | | |
|----------|---|-----|---|
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | | Déclaration SECTEURS A et C : Mise en eau de zone humide, permanente, sur une surface totale de 0,98 ha |
| | 1° Supérieure ou égale à 1 ha | (A) | |
| | 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha | (D) | |

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi que de celles des arrêtés ministériels de prescriptions mentionnés ci dessus et selon le détail ci après.

- Secteur A Amont : Débroussaillage et abattage forestier avant travaux de terrassement, afin de créer des mares et des zones soumises aux fluctuations de la nappe
- Secteur A Aval : abattage et dessouchage de fourrés arbustifs et arborescents, création d'un nouveau tracé (annexe hydraulique de type bras mort) via des terrassements en déblai et mise en forme de légères dépressions humides.
- Secteur B
- Amont : terrassements en remblai de l'ancien lit de la Druyes avec quelques dépressions humides, terrassements en déblai d'un bras mort afin de redessiner le tracé de la Druyes, suppression du barrage à aiguilles n°1
- Aval ; débroussaillage, réalisations de risbernes facilement inondables pour les crues d'occurrence courante
- sur l'ensemble du secteur : arasement des talus, digues et merlons pour faciliter les débordements de la Druyes et terrassements en déblai pour la création de zones soumises aux fluctuations saisonnières du niveau des eaux.
- Secteur C : aménagement d'un nouveau lit de la Druyes, création de 4 zones de remblais sur l'ancien lit pour dévier les eaux entre l'ancien et le nouveau tracé, création d'une zone d'expansion de crue, terrassements en déblais de différentes profondeurs sur la zone de marais.

1. Mesures d'évitement et de réduction, mesures compensatoires

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou d'accompagnement prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'étude d'impact devront intégralement être mises en œuvre, elles comprendront notamment :

- La réalisation des travaux de terrassements en eau de septembre à fin décembre pour éviter toute perturbation pendant la phase critique de reproduction des principales espèces.
 - La mise en défens des stations de potamots colorés (*potamogeton coloratus*), de Marisques (*cladium mariscus*) et de Cynoglosses d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*) en dehors des secteurs concernés par les travaux.
 - La mise en défens de la parcelle ZS17 sur laquelle la couleuvre à collier a été inventoriée, qui est la plus intéressante pour les oiseaux d'eau et qui sert de zone de refuge pour les amphibiens (*pélodyte* ponctué notamment).
 - La mise en défens des parcelles ZS17 et ZS52 (zones de refuges) à l'exception des accès chantier.
 - Le marquage et la protection des arbres à cavités (chiroptères)
 - Dans les secteurs où les espèces peuvent se retrouver piégées (zones de bouchons), la pose de filets à mailles très fines interdisant toute pénétration des poissons dans les zones de travaux et la capture des individus situés dans la zone de travaux par pêche électrique puis le relâcher hors des zones de travaux.
 - La mise en place de filtres à matières en suspension
 - La préservation (avec mise en défens) des autres éléments intéressants détectés par un écologue agréé (vieux saules ayant un intérêt pour la biodiversité, terriers, etc.). Les éléments recensés comme à préserver et protéger feront l'objet d'une information de la DDT avant le démarrage des travaux.
 - Le défrichage des fourrés de saules dans les secteurs d'implantation du Marisque (*cladium Mariscus*)

2. Actualisation des inventaires :

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera de l'absence d'espèces protégées (faune : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères et flore) dans l'emprise de chaque zone de travaux.

Pour ce faire, avant chaque phase notable de chantier, un expert écologue constatera cette situation et en transmettra les éléments à la DDT. Les constats seront établis à l'occasion des réunions de chantier.

En cas de présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet, le maître de l'ouvrage transmettra pour validation à la DDT ses propositions visant à préserver l'espèce concernée (mise en défens de zone, effarouchement, capture et relâcher hors zone dans des zones d'habitat favorables etc.). Le cas échéant, ces mesures donneront lieu à un arrêté complémentaire.

3. Engins de chantier et plan de circulation

- Les engins de chantier seront adaptés au contexte (marais) et devront notamment présenter des caractéristiques de portance interdisant tout impact sur la zone humide.
- Un plan de circulation évitant toutes les zones sensibles répertoriées au titre des habitats et des espèces protégées sera établi avant travaux et transmis à la DDT et l'ONEMA.

4. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Avant le démarrage des travaux, une inspection du site sera réalisée afin de confirmer l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes. En cas de présence avérée, le maître d'ouvrage proposera à la DDT les mesures destinées à les éliminer ou à stopper leur propagation.

Les engins de chantier feront l'objet d'un nettoyage préalable complet avant le démarrage des travaux. Pendant les travaux, ils ne seront pas utilisés sur d'autres chantiers.

5. Suivi et gestion du site

Deux ans après la fin des travaux, le maître d'ouvrage établira et transmettra pour validation aux services de l'Etat compétentes un protocole de suivi et de gestion de la restauration du site .

Il comprendra notamment :

- * la réalisation d'un état des lieux post-travaux (à réaliser dans les deux ans suivant la fin des travaux) portant sur la qualité et de la quantité d'eau, la faune et la flore, à compléter le cas échéant par une analyse des processus turfigènes.
- * les modalités de suivi ultérieures sur une période d'au moins 5 ans
- * les modalités de gestion du site restauré.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

3.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables et dans des cuves de stockage étanches.

Le lavage des outils dans le cours d'eau sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration en charge de la police de l'eau (DDT).

En cas d'événement pluvieux annoncé, des dispositifs de rétention et de filtre devront être mis en place en aval des zones de travaux, afin d'empêcher les dépôts de fines vers l'aval.

3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'événement pluvieux important.

Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation, en particulier en cas de dommages causés aux propriétés voisines, par suite de débordement du ruisseau aux abords du busage temporaire.

3.3. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (DDT, ONEMA), seront invités aux réunions de chantier, au moins 48 heures à l'avance. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

3.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans, renouvelable une fois. Passé ce délai, l'autorisation sera considérée comme caduque si les opérations prévues à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de travaux.

3.5. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état et débarrassés des décombres matériaux, déchets qui pourraient subsister, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Les terres destinées à être valorisées seront évacuées dans un délai de deux ans. Le bénéficiaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Toutes les mesures de protection et de suivi du milieu naturel contenues dans le dossier d'autorisation seront strictement mises en œuvre. Les travaux seront réalisés en période de basses eaux (étiage) et en dehors des périodes de reproduction des cyprinidés (janvier à mars) pour tout ce qui concerne le lit du cours d'eau. Les abattages d'arbres et débroussaillages seront réalisés en dehors des périodes de nidification.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification du projet apportée par le bénéficiaire devra être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver, en fonction de la nature et de l'importance des travaux ou aménagements. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires pourront être fixées, dans les formes prévues à l'article R 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE – INCIDENCE FINANCIERE

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET SUIVI POST-TRAVAUX

Tous les ouvrages aménagés concernés par la présente autorisation seront entretenus par le bénéficiaire cité à l'article 1, en vue de maintenir leurs fonctionnalités. A défaut, le préfet pourra, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la remise en état de tout ou partie des milieux concernés. Un suivi régulier sera réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation, pour la formation éventuelle de zones d'érosions, la formation d'embâcles. La réparation des dégradations consécutives aux travaux, ainsi que la remise en état des parties de ruisseau aménagées qui font l'objet du présent arrêté, est de la responsabilité du bénéficiaire cité à l'article 1. Un compte-rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant 5 ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de police de l'eau de la DDT, et ensuite tous les 10 ans. Ce suivi devra faire apparaître les avantages et inconvénients, observés ou signalés, des aménagements. Selon les éléments de ce suivi annuel, le préfet pourra imposer toute prescription permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-432 du 15 septembre 2016
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques, sur la commune d'Avallon

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan (PNRM) situé à la Maison du parc 58230 SAINT-BRISSON, représenté par son président M. JOLY Patrice, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement de trois ouvrages hydrauliques (moulin Nageotte, moulin Poichot et moulin Mathey) à Avallon sur le Cousin tient lieu d'autorisation « I.O.T.A. » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation unique tient également lieu d'accord au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, relatif aux sites Natura 2000.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune d'Avallon aux lieux suivants :

- au droit du déversoir de l'ancien moulin Nageotte ainsi que sur 100m linéaires en amont de l'ouvrage,
- au droit du déversoir de l'ancien moulin Poichot ainsi que sur 10m linéaires en aval et 120 m linéaires en amont de l'ouvrage,
- au droit du déversoir de l'ancien moulin Mathey sur sa partie située en rive gauche ainsi que sur 200m linéaires en amont de l'ouvrage.

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | A.P.T.G. |
|----------|--|--------------|----------------------------|
| 3.1.2.0. | Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100m. | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200m. | Autorisation | Arrêté du 27 juillet 2006 |
| 3.1.5.0. | Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 4700 m ² . | Autorisation | Arrêté du 3 octobre 2014 |

Les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques de la nomenclature « eau », susvisés, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Description des aménagements

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique au niveau des trois ouvrages des anciens moulins Nageotte, Poichot et Mathey, les travaux prévus sont :

- La création d'une échancrure avec un radier apporté à la cote de 181,27m NGF, au sein du déversoir du moulin Nageotte (crête actuellement arasée à une cote comprise entre 182,47 et 183,3m NGF). La remodelisation du lit mineur du Cousin, depuis la partie aval de l'échancrure et jusqu'à 100m linéaires en amont, par l'aménagement d'un lit d'étiage et l'installation de plusieurs risbermes. Des travaux d'accompagnement seront également effectués dont, le prolongement du lit du ruisseau des Minimes jusqu'au lit d'étiage du Cousin, des renforts de berge par retalutage et pose d'enrochements, des reprises de maçonnerie sur certains murs de soutènement, ainsi que du recépage et de la coupe sélective sur la végétation présente.
- La création d'une échancrure avec un radier apporté à la cote de 178,5m NGF, au sein du déversoir du moulin Poichot (crête actuellement arasée à une cote comprise entre 179,87 et 180,34m NGF). La remodelisation du lit mineur du Cousin, sur 10m linéaires depuis la partie aval de l'échancrure et jusqu'à 120m linéaires en amont, par l'aménagement d'un lit d'étiage et l'installation de plusieurs risbermes. Des travaux d'accompagnement seront également effectués dont, des renforts de berge par retalutage et pose d'enrochements, ainsi que du recépage et de la coupe sélective sur la végétation présente.
- L'arasement total du déversoir de l'ancien moulin Mathey, situé en rive gauche. La remodelisation du lit mineur du Cousin, depuis le déversoir jusqu'à 200m linéaires en amont, par l'installation de plusieurs risbermes. Des travaux d'accompagnement seront également effectués dont, la reprise en sous œuvre du mur de soutènement de la route en rive droite et consolidation par pose d'enrochements de protection dans les secteurs sujets à érosion, ainsi que du recépage sélectif sur les arbres susceptibles de se déchausser en pied de berge.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils seront réalisés selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 8 août 2016 au 30 novembre 2016. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Cousin étant un cours d'eau non domanial, le syndicat mixte du PNRM prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le syndicat mixte du PNRM. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le syndicat mixte du PNRM prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum d'un mois avant les travaux, le bénéficiaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans de chantiers, en identifiant les différents chemins d'accès aux sites ainsi que les modalités de transfert de matériaux entre sites.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le syndicat mixte du PNRM devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du syndicat mixte du PNRM pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson sur les zones de mise à sec du cours d'eau, qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au démarrage des travaux délivrée par le service police de l'eau. Les eaux pompées pour travailler au sec devront être décantées avant leur rejet dans le cours d'eau.

La circulation des engins dans le lit mouillé devra être limitée au maximum. Au vu des enjeux environnementaux, la préconisation d'une pelle araignée est fortement conseillée. Les engins évoluant à proximité de la zone de travaux devront être munis de kits antipollution.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 18 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, sur le site Natura 2000 n°FR2600983 Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord-Morvan.

I.- Mesures d'évitement et de réduction

L'emprise des aménagements devra être strictement respectée afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Les zones de travail devront être balisées (piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier devront se faire uniquement sur une bande aménagée d'une largeur de 5m. Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter au maximum les milieux sensibles : cours d'eau et berges.

L'apport ou le développement d'espèces jugées invasives, par le biais des remaniements des terrains, devra être surveillé tout particulièrement. Les engins de chantier devront être nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les travaux dans le lit du cours d'eau ne devront pas intervenir en période de reproduction pour le respect de la vie et de la reproduction des espèces piscicoles. Les travaux devront intervenir hors période de frai.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé, et une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces devra être garantie. La mise hors d'eau par battardage devra se cantonner aux abords immédiats des échancrures et des seuils afin de préserver la majorité de la section mouillée pour l'écoulement.

Consécutivement à la mise à sec des portions de cours d'eau par battardage, une capture en vue de la sauvegarde et du transfert du poisson menacé de périr devra être réalisée.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

La période de réalisation des travaux correspondra à une période non sensible pour la vie et la reproduction de la faune, afin de réduire au maximum les impacts sur le succès reproducteur des différents taxons (oiseaux, mammifères, amphibiens, insectes...).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETÉ n°PREF-DCPP-SE-2016- 0436
du 16 septembre 2016**

- déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon)
- portant mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le dossier déposé en date du 10 juin 2015, par lequel M. le directeur des Grands Investissements et du Développement de la Société APRR sollicite :

- la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon) et la mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry
- l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau);

VU le dossier comprenant l'étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme adopté par la commune de Monéteau en date du 10 octobre 2011 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme adopté par la commune de Venoy en date du 29 mai 2013 ;

Préfecture de l'Yonne - 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VU le Plan Local d'Urbanisme adopté par la commune d'Auxerre en du 29 mars 2004 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme adopté par la commune de Quenne en date du 13 mars 2014 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chitry en date du 7 novembre 1986 ;

VU le procès verbal de l'examen conjoint du 28 septembre 2015 concernant le projet d'élargissement de l'autoroute A6 et de mise en compatibilité des PLU de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS de Chitry ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2015, joint au dossier d'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse en date du 26 novembre 2015 d'APRR à l'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF DCPP SE 2015 – 0508 du 9 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les communes d'Auxerre, Chitry, Gurgy, Monéteau, Quenne Appoigny préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 sens 1 (Paris/Lyon), à la mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et la mise en compatibilité du POS (Plan d'Occupation des Sols de Chitry et relative à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-249 du 10 juin 2016 portant autorisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau), de réaliser une troisième voie sur le sens Paris-Lyon et la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 153,9 et 169,3 de l'autoroute A6 ;

VU les avis favorables émis par la commission d'enquête, sur l'utilité publique du projet, et sur la mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry ;

VU la lettre du préfet de l'Yonne relative à la mise en compatibilité des PLU (plans locaux d'urbanisme de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et la mise en compatibilité du POS (plan d'occupation des sols) de Chitry adressée le 9 mai 2016 aux maires des communes concernées ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Auxerre en date du 23 juin 2016, de Monéteau en date du 4 juillet 2016 et de Quenne en date du 31 mai 2016 ;

VU les avis tacites réputés favorables des communes de Chitry et de Venoy sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs, en l'absence de délibération dans les deux mois suivant la requête du préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon) avec la mise en compatibilité des PLU (plans locaux d'urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (plan d'occupation des sols) de Chitry, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère du projet, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société APRR représentée par le directeur des Grands Investissements et du Développement est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) des communes d'Auxerre de Monéteau, Venoy et Quenne et du POS (Plan d'occupation des Sols) de Chitry.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté tient lieu de déclaration de projet.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.
- affiché pendant une durée d'un mois dans les communes d'Auxerre, Chitry, Gurgy, Monéteau, Quenne, Venoy et Appoigny

Une mention de cette affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Auxerre, Appoigny, Venoy, Quenne, Monéteau, Gurgy et Chitry, M. le directeur des Grands Investissements et du Développement de la Société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex

**Annexe à l'arrêté préfectoral N° PREF-DCPP-SE-2016- 0436
du 16 septembre 2016
exposant les motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération**

**AUTOROUTE A6
SECTEUR D'AUXERRE**

**AMENAGEMENT D'UNE TROISIEME VOIE EN SENS 1
(PARIS-LYON)**

1. Présentation du projet

L'autoroute A6, qui relie Paris à Lyon sur une longueur d'environ 450 kilomètres, a été achevée, il y a près de 45 ans. Elle est concédée à APRR sur la majeure partie de son tracé, sauf en entrée des agglomérations de Paris et Lyon. Le sens 1 de l'autoroute A6 est Paris-Lyon et le sens 2 est Lyon-Paris.

La section concernée a été mise en service entre 1963 et 1965, sa conception respectant la réglementation technique et environnementale de l'époque.

L'autoroute A6 comporte une alternance de sections à 2x3 voies et à 2x2 voies ; en particulier la section Courtenay – Auxerre Nord est à 2x3 voies tandis que la section Auxerre Nord-Beaune (nœud A6/A31) est à 2x2 voies, avec des aménagements particuliers et localisés à 3 voies dans un seul sens, soit sous forme de voie supplémentaire en rampe, soit sous forme de voie spécialisée pour véhicules lents (VSVL).

Le projet concerne la partie de l'autoroute A6 s'étendant du diffuseur n°19 d'Auxerre Nord à un peu au-delà des aires de services de Venoy.

Le secteur d'étude constitue dans le sens Paris -> Lyon une zone de transition entre la section à 3 voies de circulation et la section à 2 voies, qui présente une configuration de montées successives sur la quasi-totalité de sa longueur. Il présente les caractéristiques suivantes :

- la fin de la section à 3 voies sur un linéaire de 2.7 km entre le diffuseur n°19 d'Auxerre Nord (PR 153.9) et le franchissement de la voie ferrée Auxerre – Laroche Migennes (PR156.6), le rabattement s'effectuant avant la fin d'une rampe ;

- une voie spécialisée pour véhicules lents (VSVL) sur un linéaire de 800 m (entre le PR 166.0 et le PR 166.8), la suppression intervenant également avant la fin d'une rampe.

En outre, le secteur comporte les points singuliers engendrés par les bretelles de sortie et d'entrée des diffuseurs d'Auxerre Nord et Sud, mais également par celles de l'aire de repos des Bois Impériaux et de l'aire de services de Venoy – Grosse Pierre, cette dernière connaissant une fréquentation élevée.

Cette section présente en direction de Lyon des dysfonctionnements qui rendent nécessaire son **aménagement continu à 3 voies sur 15 km environ**, indispensable à l'amélioration du niveau de sécurité et de service, **dans le sens Paris-Lyon (sens 1), entre le diffuseur d'Auxerre Nord (PR 153.9) et la fin de la rampe de l'aire de services de Venoy (PR 169.3).**

La nécessité d'aménager un passage à 3 voies de cette section de l'autoroute A6 se justifie par :

- l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des usagers et des exploitants, en évitant tout conflit dû à l'écart de vitesse entre les poids-lourds et les véhicules légers.
- une meilleure prise en compte des impacts de l'infrastructure existante sur le milieu naturel.

L'aménagement de cette section a été retenu dans le contrat de plan Etat/APRR 2014 – 2018 du 24 janvier 2014. La Maîtrise d'Ouvrage et le financement de l'opération seront assurés en totalité par APRR, dans le respect des engagements pris avec l'Etat au contrat de plan.

Les études préliminaires du projet ont été initiées en 2013, parallèlement aux études environnementales. Le projet a fait l'objet d'une demande de principe, conformément au cadre décrit par la circulaire 87-88 du 27 octobre 1987 relative aux aménagements sur autoroutes concédées, amendée depuis la circulaire n°2002-63 du 22 octobre 2002. Le Dossier de Demande de Principe (DDP) a été déposé auprès de la Direction des Infrastructures de Transport (DIT) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et a été approuvé par décision ministérielle le 10 avril 2015. La solution approuvée fait l'objet de la présente Déclaration d'Utilité publique.

Etant donnée la nature du projet, qui consiste à élargir une voirie existante au niveau d'un secteur précis (rampe), aucune variante n'est envisageable. L'insertion environnementale du projet a été réalisée selon la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » permettant d'éviter les principaux enjeux environnementaux et de présenter le projet soumis à l'enquête publique.

2. Les objectifs d'intérêt général

Dans le cadre du dossier de cette demande de principe, un état des lieux de l'infrastructure autoroutière a été réalisé mettant en évidence :

- une géométrie routière problématique, avec la fin de la section à 3 voies sur un linéaire de 2.7 km entre le diffuseur n°19 d'Auxerre Nord (PR 153.9) et le franchissement de la voie ferrée Auxerre – Laroche Migennes (PR156.6), le rabattement s'effectuant avant la fin d'une rampe importante de plus de 7km de longueur, puis une voie spécialisée pour véhicules lents (VSVL) sur un linéaire de 800 m (entre le PR 166.0 et le PR 166.8), la suppression intervenant également avant la fin d'une rampe.
- un taux d'accidentologie supérieur à la moyenne nationale, et à la moyenne observée sur le réseau APRR.

Face à ce constat, la création d'une troisième voie dans le secteur d'Auxerre dans le sens Paris-Lyon permettra de réduire les interférences entre les véhicules lents et les véhicules légers. Ainsi, les conditions de sécurité seront nettement améliorées. Le caractère accidentogène du secteur constitue donc la motivation principale de la mise à trois voies de la section. Cet aménagement répond à un objectif de sécurisation de la zone et de confort pour les usagers et l'exploitant, justifiant ainsi son utilité publique.

À la suite de l'analyse des bénéfices attendus du projet et compte tenu d'impacts prévisibles modérés et susceptibles de faire l'objet de mesures efficaces de réduction d'impact, le projet a fait l'objet d'études plus poussées et d'une étude d'impact sur l'environnement.

3. Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale représentée par le CGEDD a émis un avis sur l'étude d'impact en date du 21 Octobre 2015.

4. Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet de deux enquêtes publiques concomitantes (utilité publique et loi sur l'eau) qui se sont déroulées du 11 janvier 2016 au 12 février 2016.

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a remis en cause l'intérêt de l'opération. Constatant que le projet permet de répondre aux objectifs d'amélioration des conditions de circulation et de la sécurité des usagers en prenant en compte les enjeux environnementaux du secteur dans lequel il s'implante, la commission d'enquête a rendu, le 15 mars 2016 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Le Maître d'Ouvrage veillera à donner suite à son accord de principe de réaliser des modelages paysagers, en lien avec les riverains et la commune de Venoy, afin d'améliorer le confort acoustique des riverains.

Ainsi, considérant :

- que l'aménagement présenté a été approuvé par décision ministérielle en date du 10 avril 2015,
- que les enquêtes publiques se sont déroulées du 11 janvier au 12 février 2016 dans le respect de la législation en vigueur,
- que la commission d'enquête a émis des avis favorables,
- que les négociations visant à réaliser des modelages paysagers sur la commune de Venoy se poursuivent, comme l'a recommandé la commission d'enquête,

Le projet peut être déclaré d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté,

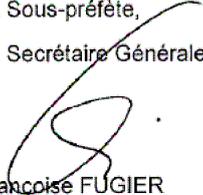
Auxerre, le

16 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète,

La Secrétaire Générale de la préfecture


Françoise FUGIER

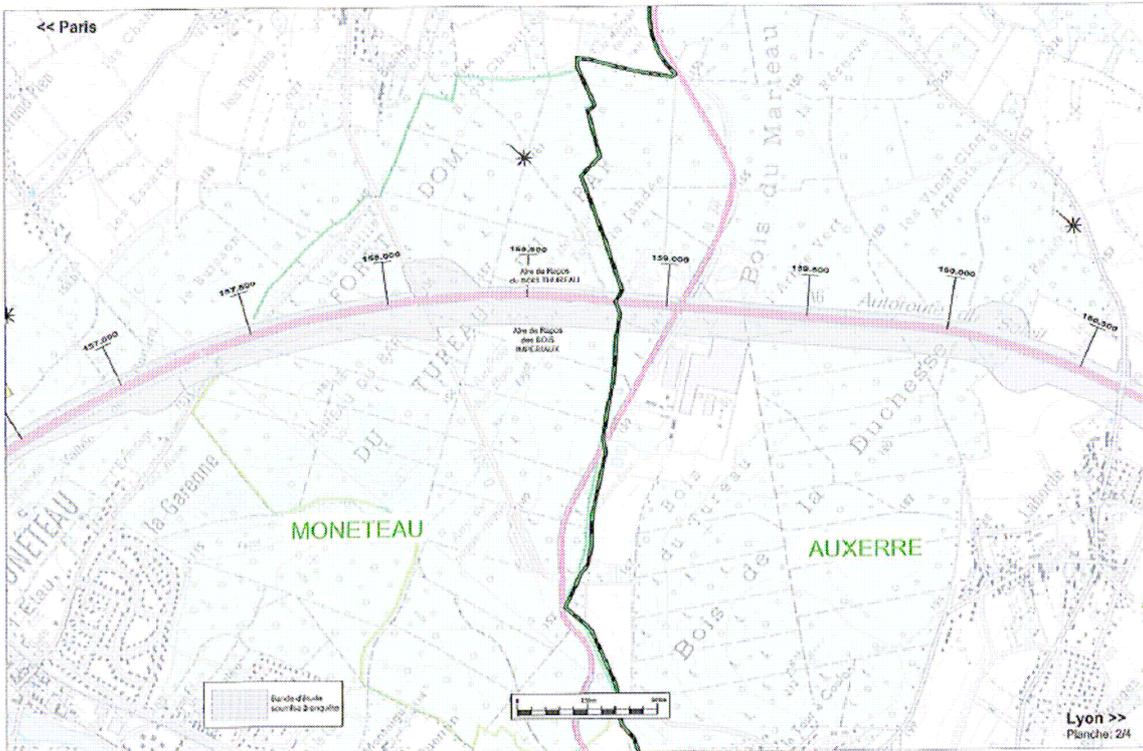
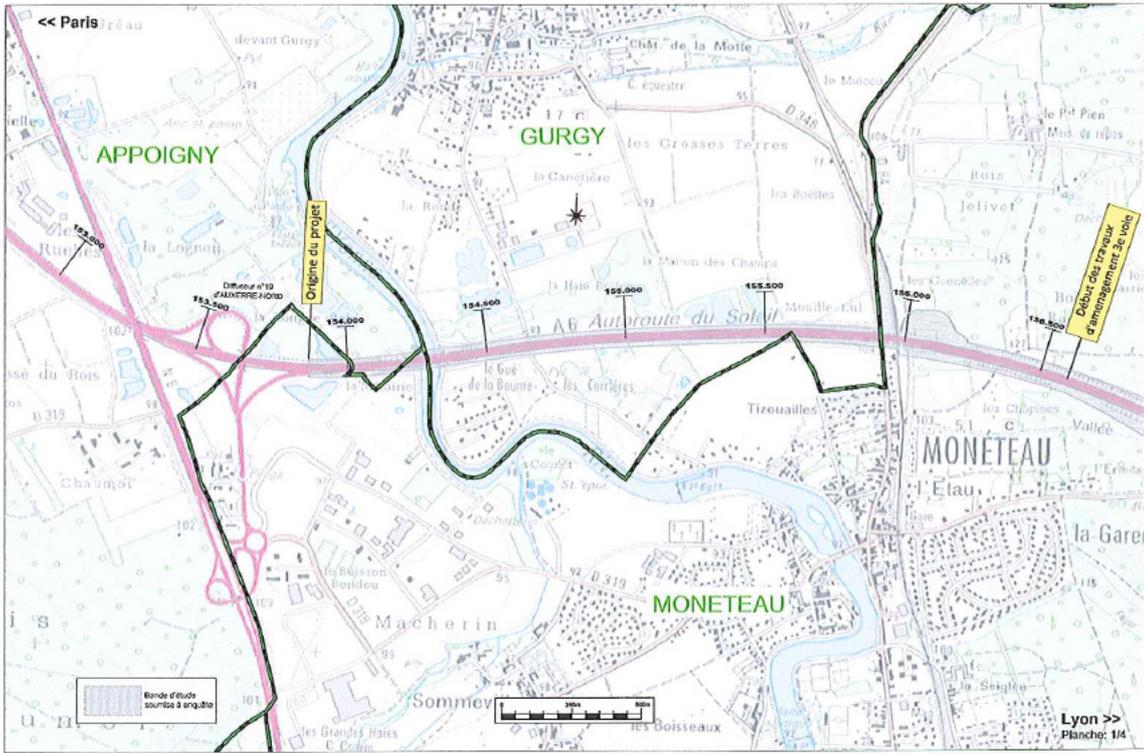
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

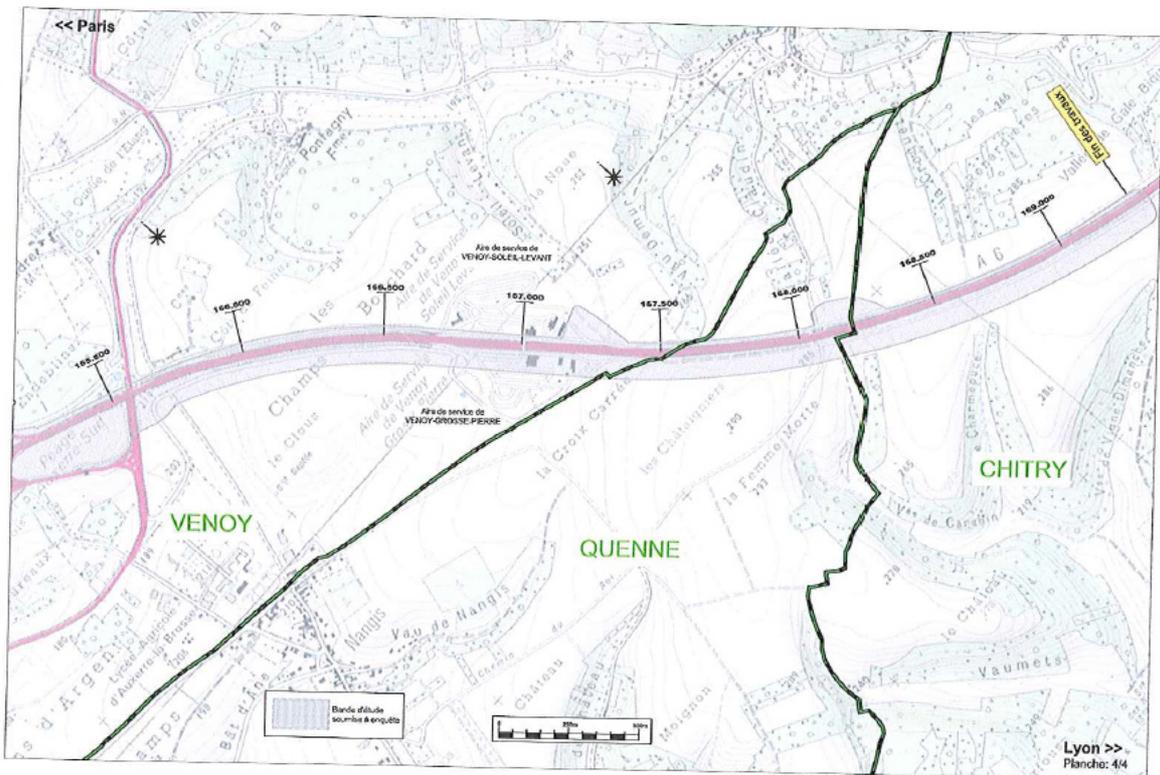
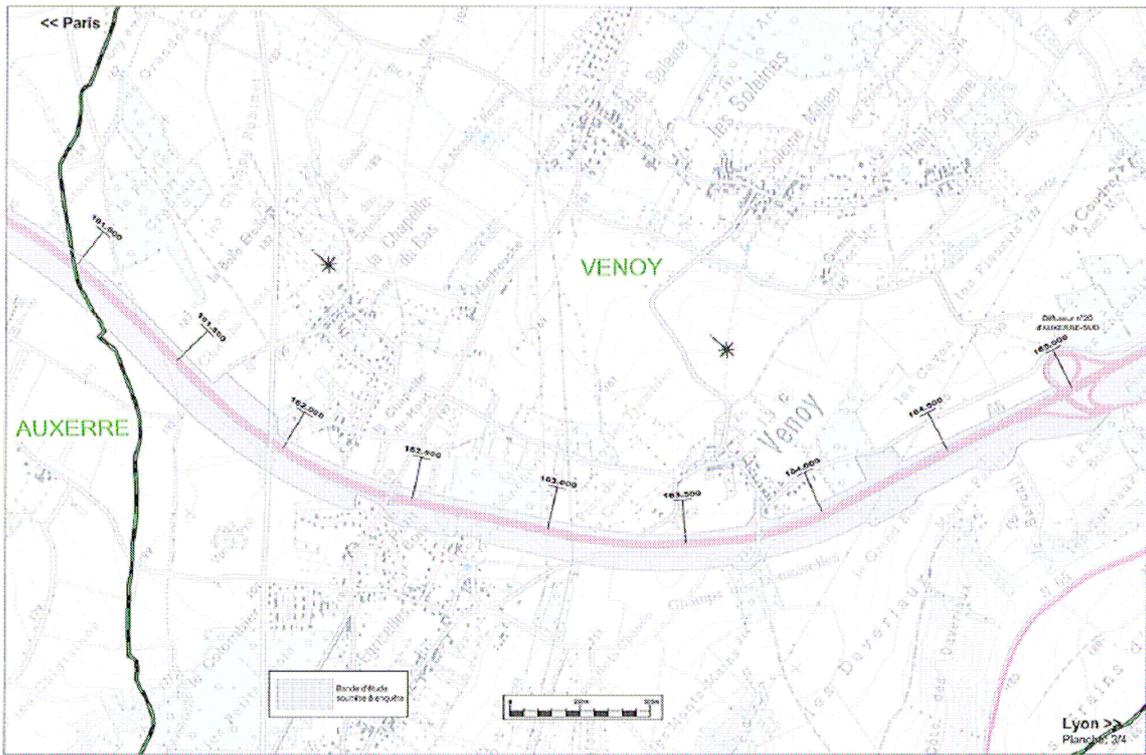
**ANNEXE A
L'ARRETE PREFECTORAL**

N° PREF DCPPE SE 2016-0436

DU 16 SEPTEMBRE 2016

En 4 planches annexés au présent arrêté







PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE n° PREF-DCPR-SE-2016-0437
du 16 SEP. 2016

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction
d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A6 :
création d'une troisième voie en sens 1 (Paris-Lyon) entre le PR156+600 et le
PR169+200
(Secteur Auxerre)**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et la liste afférente du règlement d'exécution du 13 juillet 2016 ;
- VU la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa N°13614*01) d'espèces animales protégées, adressée par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) le 3 mai 2016 ;

1/5

VU la demande de dérogation pour destruction des spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13616*01), adressée par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) le 3 mai 2016 ;

VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Bourgogne du 7 décembre 2015 ;

VU l'avis de la formation faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2016 ;

VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 29/08/2016 au 13/09/2016 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élargissement de l'autoroute A6 existante à 3 voies dans le sens Paris-Lyon (sens 1), sur une distance linéaire d'environ 15 km, revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de sécuriser cette portion de route ;

CONSIDÉRANT que l'élargissement de cette portion de route ne génère pas de nouveau trafic et que par conséquent il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'oiseaux, d'insectes, de mammifères, d'amphibiens et reptiles protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

- **Bénéficiaire de la dérogation**

La société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) sise 20, rue de la Villette - CS 33 413 - 69 328 Lyon Cedex 03

est autorisée :

- **Espèces concernées**

– à détruire en phase travaux, des espèces animales protégées, citées ci-dessous, et à détruire, altérer ou dégrader leurs aires de repos et de reproduction :

- Couleuvre verte-et-jaune
- Lézard des murailles
- Grenouille agile
- Salamandre tachetée
- Ecureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Cortège des oiseaux inféodés aux milieux forestiers (33 espèces)*

- Cortège des oiseaux inféodés aux milieux bocagers (18 espèces)*
- Chiroptères inféodés aux milieux forestiers (5 espèces)*

- à capturer, à détruire et à perturber de manière intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées des reptiles et amphibiens :

- Couleuvre verte-et-jaune
- Lézard des murailles
- Couleuvre à collier
- Lézard vert
- Orvet fragile
- Triton palmé
- Grenouille agile
- Triton alpestre
- Rainette arboricole
- Alyte accoucheur
- Crapaud commun
- Salamandre tachetée
- Crapaud calamite
- Grenouille rousse
- Grenouille rieuse

- à détruire et de perturber de manière intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

- Hérisson d'Europe
- Ecureuil roux
- oiseaux inféodés aux milieux forestiers (32 espèces)*
- oiseaux inféodés aux milieux bocagers (18 espèces)*
- chiroptères (14 espèces)*

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation telles que définies dans l'étude réalisée par le bureau d'étude Acer Campestre en date de mai 2016 et détaillées à l'article 2 suivant.

** les espèces sont celles précisées dans le dossier de demande de dérogation sus-visé, dont l'étude rédigée par le bureau d'étude Acer Campestre (mai 2016).*

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement-réduction

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes, localisées en annexe 1 du présent arrêté et détaillées dans l'étude Acer Campestre (mai 2016) :

Évitement : sont préservés :

- 1,56 ha de Chênaie acidophile, habitat d'intérêt communautaire,
- 0,04 ha de fruticées et 0,11 ha de petits boisements,
- 2 stations de Salamandre tachetée,
- 1 station de Lézard vert.

Réduction : sont prévues les mesures MR1 à MR11 :

- MR 1 : management environnemental en phase chantier,
- MR 2 : gestion des espèces végétales envahissantes,
- MR 3 : captures et déplacements des amphibiens et reptiles avant et pendant le chantier,
- MR 4 : conservation du bois mort,
- MR 5 : abattage des arbres entre le 01/09 et le 15/02 ; pour les arbres à cavités pouvant héberger des chiroptères (à diagnostiquer au préalable), abattage avant le 15/10 et à entreposer au sol pendant 48h avant broyage,
.et, en cas de détection de tout spécimen d'espèce protégée d'insecte saproxylique présent dans les cavités, mise en réserve en milieu forestier des tronçons de bois concernés,
- MR 6 : gestion extensive des délaissés autoroutiers en phase exploitation,
- MR 7 : mise en place de clôtures anti-amphibiens en limite de chantier sur les secteurs de la Forêt du Tureau du Bar et du Bois du Marteau,
- MR 8 : aménagement des abords du passage inférieur de la RD203,
- MR 9 : amélioration de l'ouvrage hydraulique Bois de la Duchesse,
- MR 10 : installation de clôtures spécifiques afin d'éviter les collisions avec la faune,
- MR 11 : amélioration de la transparence des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation sont les suivantes, localisées en annexe 2 du présent arrêté et détaillées dans l'étude Acer Campestre (mai 2016) :

- MC 1 : création de 4 hibernaculum pour la Couleuvre verte-et-jaune et le Lézard des murailles,
- MC 2 : création de trois mares de substitution pour la Grenouille agile chacune de dimensions de 15 m x 20 m soit une superficie de 300 m² avec 1 m de profondeur,
- MC 3 : création de 6 noues forestières de 25 m² chacune, pour la Salamandre tachetée,
- MC 4 : plantation de 2,9 ha de boisements feuillus pour les oiseaux forestiers, les chiroptères de milieux forestiers, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe,
- MC 5 : acquisition de boisement pour 7,9 ha suivi d'élaboration de plan de gestion conservatoire avec des flots de sénescence, afin de les rendre plus favorables à la faune,
- MC 6 : plantation de 6820 ml de haies champêtres pour les oiseaux inféodés au bocage, et le Hérisson d'Europe,
- MC 7 : création de 4,7 ha de milieux ouverts favorables à la biodiversité avec une finalité bocagère ou bocagère humide.

ARTICLE 4 : Modalités de suivi

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi par des écologues pour s'assurer de leur efficacité.

La société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) produit :

- un rapport de suivi chaque année de 2016 à 2020, puis chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté au terme de l'engagement compensatoire, en 2035, transmis au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le Concessionnaire autoroutier produit :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté au terme de l'engagement compensatoire soit de 2035 jusqu'en 2046, transmis au Service Biodiversité Eau

4/5

Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à l'administrateur du SINP en Bourgogne-Franche-Comté, suivant le standard de données disponible sur : <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrencetaxonv1.pdf>.

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'en 2046.

ARTICLE 6 : Mesure de contrôle et de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont copie sera adressée au :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- Maire d'Auxerre, Appoigny, Venoy, Quenne, Monéteau, Gurgy et Chitry
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne
- Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- Directeur de l'Office National des Forêts de l'Yonne

Auxerre, le 16 SEP. 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

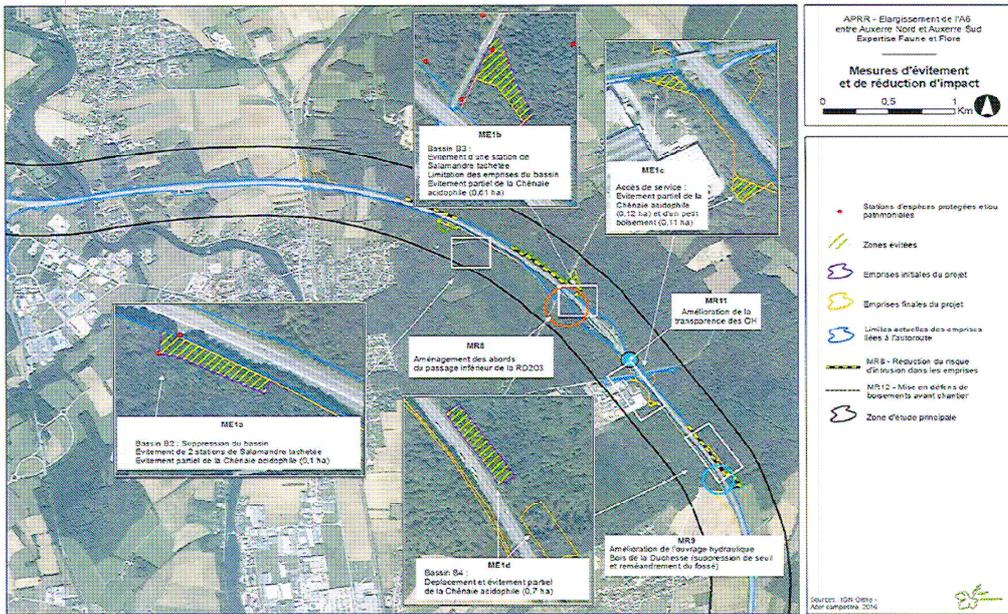

Françoise FUGIER

ANNEXE 1 : Localisation des mesures de réduction-évitement (2 cartes)

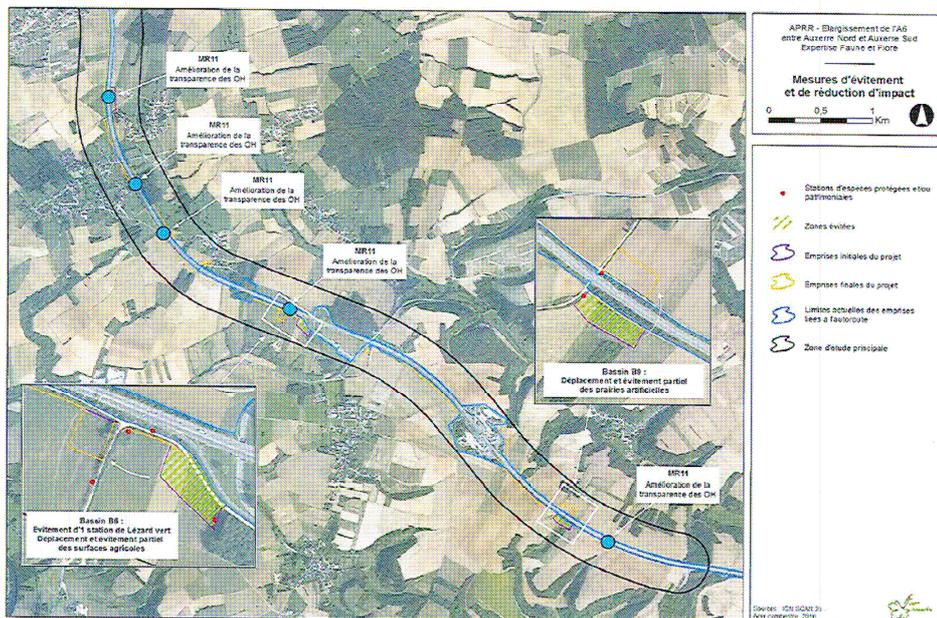
ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires

5/5

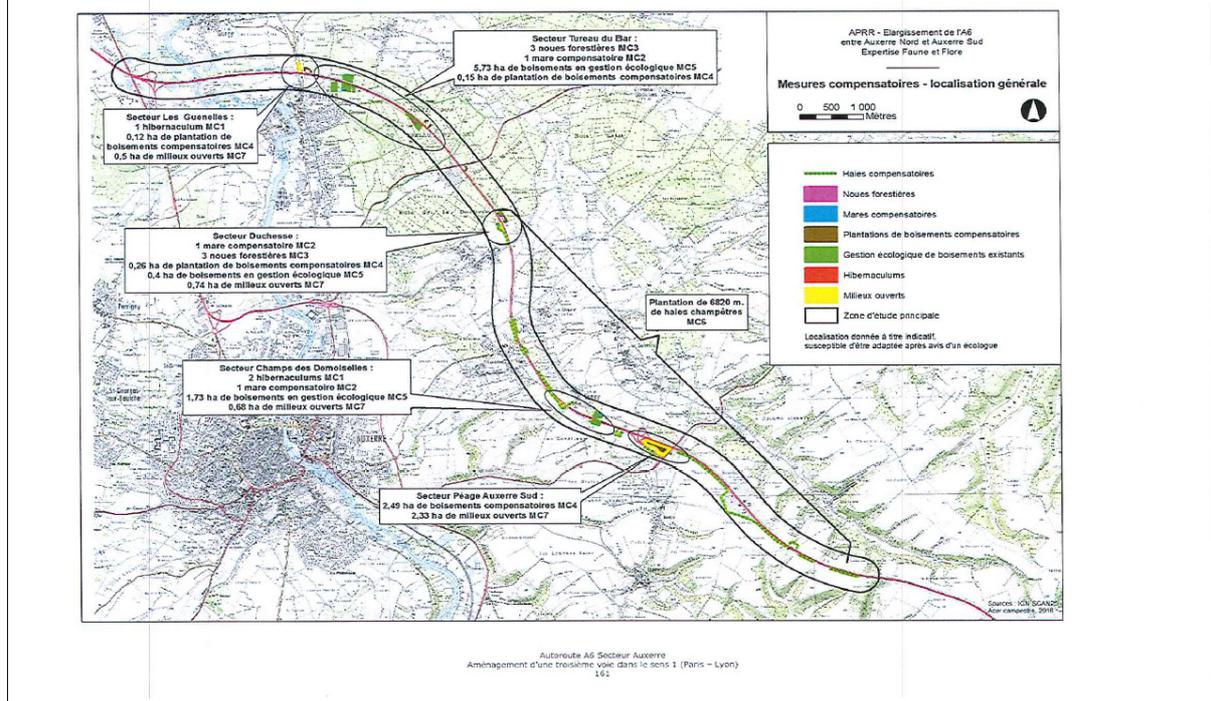
ANNEXE 1 : Localisation des mesures de réduction-évitement (carte 1/2)



ANNEXE 1 (suite) : Localisation des mesures de réduction-évitement (carte 2/2)



ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires



ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-438 du 19 septembre 2016 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Saint-Pourcin

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation administrative

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 11 février 1854, portant règlement d'eau du moulin de Saint-Pourcin appartenant à M. le comte Charles de la Guiche et Mme la comtesse de Chastenay et de Vallin, situé sur la rivière l'Armançon, sur le territoire de la commune d'Aisy-sur-Armançon, parcelles cadastrées AB 002 et 003, est abrogée et définitivement perdue.

Article 2 : Remise en état / modification du site

Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1, ni même dans un cadre plus général aux intérêts du code de l'environnement, seul l'enlèvement partiel des vestiges du seuil est imposé.

Les travaux relatifs à la remise en état du site qui consistent à l'enlèvement des vestiges du seuil seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA). Les dispositions techniques mises en œuvre pour la réalisation de ces travaux seront de la responsabilité du SMBVA. La remise en état du site sera entièrement financée par des fonds publics, sans participation financière du bénéficiaire de l'autorisation abrogée.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER



PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016- 0439
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration
au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant les travaux d'effacement des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de
Saint-Pourcin situé sur l'Armançon, sur la commune d'Aisy sur Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39,

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40,

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, et notamment son article n°68, modifiant l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations,

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage,

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

Préfecture / Direction départementale des territoires – 3 rue Monge - BP79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU les dossiers de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), représenté par son président, en date du 16 juin 2016, pour les travaux d'effacement des vestiges de l'ancien ouvrage du moulin de Saint-Pourcin,

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1^{er} août 2016,

VU la convention en date du 21 mai 2016, passée entre le SMBVA et le groupe LAFARGE-Granulats, représenté par son directeur général, propriétaire de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Saint-Pourcin, pour son effacement,

VU le courrier en date du 11 avril 2016 du directeur départemental des territoires de l'Yonne adressé à la M. CHAIGNON Jean-Paul, représentant le groupe LAFARGE-Granulats, pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Saint-Pourcin,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en terme de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en date du 1^{er} décembre 2015, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon »,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013,

CONSIDERANT que le groupe LAFARGE-Granulats souhaite confier au SMBVA la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état du site, et consent à l'abrogation du droit d'eau du moulin de Saint-Pourcin,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général comme défini à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent les critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Bénéficiaire

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président M. COQUILLE Eric, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt générale définie aux articles ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, crustacés et des batraciens.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux consistent à effacer l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Saint-Pourcin afin de restaurer le milieu aquatique actuellement entravé par les vestiges de l'ouvrage, soit une remise à l'état initial du site.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

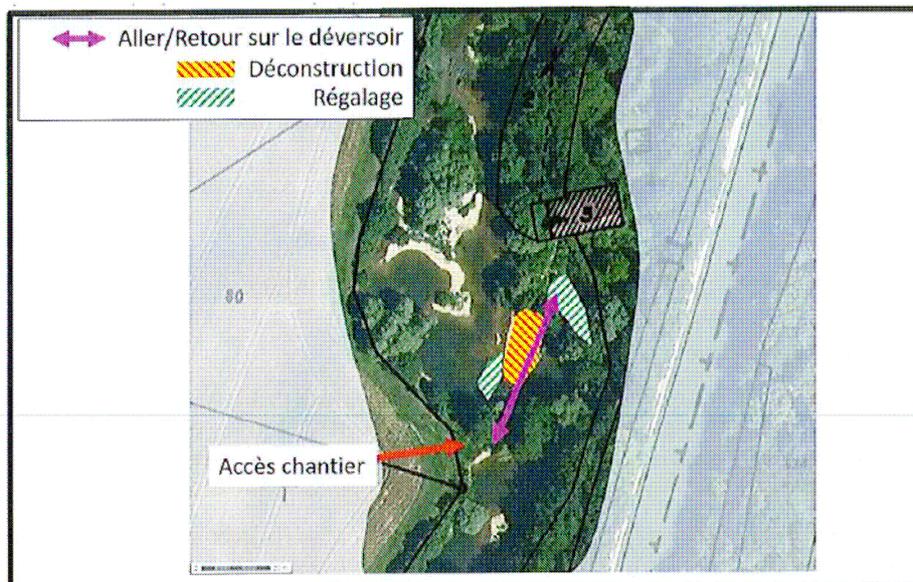
Les travaux d'aménagement concernés par la déclaration sont situés au sein du lit mineur de l'Armançon sur la commune d'Aisy sur Armançon, aux lieux suivants :

| IOTA | Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Propriétaire | Rive |
|-----------------------|-------------------|---------------------|---------|----------|--------------------------------|--------|
| Travaux d'aménagement | Aisy sur Armançon | Prairie de Perrigny | AB | 4 | Société immobilière et de pros | Droite |

Article 4 : Description des travaux

Dans le cadre de ce projet de restauration éco-morphologique de l'Armançon qui consiste à une remise en état initial du site, les travaux prévus sont :

- La démolition des vestiges présents en rive droite de l'ancien ouvrage sur une longueur d'environ 20 mètres, à l'aide d'une pelle mécanique,
- Le régalage d'une partie des matériaux de déconstruction de l'ouvrage au sein de la fosse de dissipation à l'aval immédiat de l'ouvrage,
- Le régalage d'une partie des matériaux de déconstruction de l'ouvrage au niveau de l'entrée de bief de l'ancien moulin de Saint-Pourcin.,



Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Le programme de travaux de restauration éco-morphologique de l'Armançon au niveau des vestiges de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint-Pourcin, sera réalisé durant l'étiage, sur les mois de septembre, octobre ou novembre 2016. La durée d'intervention sera de deux jours maximum. Passé le 30 novembre 2016, la présente autorisation deviendra caduque.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés.

Article 6 : Financement des travaux

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire privé de l'ouvrage.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7 : Dispositions techniques et spécifiques

Le SMBVA est tenu de respecter les prescriptions suivantes sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations :

- les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus éloigné possible du cours d'eau,
- les engins devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Si tel est le cas, ils devront être évacués du chantier sur le champ,
- l'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparations, devront se faire sur aire étanche, éloignée du lit mineur, et hors de tout risque d'atteinte par les crues,
- le passage des engins dans le cours d'eau devra être limité au maximum,
- un dispositif filtrant sera mis en place si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins.

-
- Pendant les travaux, le maître d'ouvrage se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout événement exceptionnel.

Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des services chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. L'Armançon étant un cours d'eau non domanial, le S.M.B.V.A. prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le S.M.B.V.A. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 14 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le S.M.B.V.A. prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, ou si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux étaient démontrés, le Préfet pourra procéder au retrait ou à la modification de l'autorisation, sans indemnité de la part de l'État, en application de l'article R.214-29.

Article 17: Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Aisy sur Armançon, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine/Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne/Franche-Comté,
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon.

Fait à Auxerre, le 19 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

**ARRETE N°PREF/DMM/SRHAS/2016/004 du 14 septembre 20 16
modifiant la composition du comité technique de la préfecture de l'Yonne**

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé, est modifié comme suit :

B – Représentants du personnel

Au titre de FO :

Titulaires :

- Mme Christine STANLEY
- Mme Adeline MIROL

SUPPLEANTE :

- Mme Sylvie HOLTZ

Au titre de l'UNSA Intérieur ATS :

TITULAIRES :

- Mme Marie-Claude MOREAU
- Mme Monique MASSART

SUPPLEANTES :

- Mme Géraldine BOURGES
- Mme Isabelle COTTENOT

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2015 sont inchangées.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Arrêté n°PREF/DMM/SBIL/2016/0006 du 26 septembre 20 16
portant modification de l'arrêté PREF/DMM/SBIL/2016/0003 du 29 janvier 2016 désignant les
représentants du personnel au sein du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la préfecture de l'Yonne**

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/DMM/SBIL/2016/0003 du 29 janvier 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne est modifié comme suit :

Mme Annie DELPLACE-NAOUR est remplacée par Mme Laurence GERVAIS en qualité de représentante titulaire F.O.

Les autres désignations restent inchangées.

Article 2 :

Mme Laurence GERVAIS, représentante titulaire F.O., est nommée pour la durée du mandat restant à courir tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n°PREF/DMM/SBIL/2016/0003 du 29 janvier 2016.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3 Mission d'appui au pilotage

**ARRETE n° PREF/MAP/2016/052 du 16 septembre 2016
modifiant l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'éducation nationale**

Article 1^{er} : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

I. REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Maires

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLEANTS</i> |
|--|---|
| M. Jean-Noël LOURY Maire de Val-de-Mercy | Mme Eliane CHARLOT Maire de Laroche-Saint-Cydroine |
| M. Olivier SICIAC Maire de Subligny | M. Mahfoud AOMAR Maire de Guerchy |
| M. Jean-Claude LEMAIRE Maire de Joux-la-Ville | Mme Josette ALFARO Maire d'Escolives-Ste-Camille |
| M. Xavier COURTOIS Maire de Massangis | M. Jacques GILLET Maire de Champignelles |

Conseillers départementaux

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLEANTS</i> |
|---|---|
| M. Jean MARCHAND Conseiller départemental de Briennon-sur-Armançon | Mme Catherine MAUDET Conseiller départemental de Briennon-sur-Armançon |
| M. Alexandre BOUCHIER Conseiller départemental de Thorigny-sur-Oreuse | M. William LEMAIRE Conseiller départemental de Charny |
| Mme Françoise ROURE Conseiller départemental de Joigny | Mme Christiane LEMOINE Conseiller départemental de Vincelles |
| Mme Elisabeth FRASSETTO Conseiller départemental de Villeneuve-sur-Yonne | Mme Dominique SINEAU Conseiller départemental de Pont-sur-Yonne |
| M. Patrick GENDRAUD Conseiller départemental de Chablis | Mme Irène EULRIET-BROCARDI Conseiller départemental de Charny |

Conseillers régionaux

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLEANTS</i> |
|--|--|
| Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER Conseiller régional | M. Gilles DEMERSSEMAN Conseiller régional |

II. REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Fédération syndicale unitaire

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLEANTS</i> |
|--|--|
| Mme Christelle PROVOST 58 rue du 89 ^{ème} RI 89100 SENS | Mme Nina PALACIO A6 Fourcheaume 4, avenue Charles de gaulle 89000 AUXERRE |
| M. Eric APFFEL 13, impasse Véderine 89300 JOIGNY | Mme Patricia SIMARD |
| M. Gil GILBERT 24, rue des Epenard 89100 GRON | M. Arnaud PRISOT |
| M. Philippe WANTE | M. Renaud MESLIN 15, rue Victor Hugo 89100 MALAY LE GRAND |
| Mme Marie JANICOT 22, rue Vosves 89380 APPOIGNY | Mme Claire THOMAS |

UNSA Education

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLEANTS</i> |
|--------------------|--------------------------|
| Mme Brigitte MORIN | Mme Marie-Claude ROLLAND |
| Mme Solange SILVAN | Mme Christiane DI CARLO |

Force ouvrière

| <i>TITULAIRE</i> | <i>SUPPLEANT</i> |
|--|---------------------------|
| M. Jean-Baptiste FAVIER 8, rue des Ballets 89000 AUXERRE | Mme Christiane CHANAMBEAU |
| M. Lucas ROMAIN | M. Thierry FLAMENT |

SGEN – CFDT Bourgogne

| <i>TITULAIRE</i> | <i>SUPPLEANT</i> |
|--|--------------------|
| Mme Mireille PONTIER 6, rue de la Poterne 89430 VINNEMER | Mme Marie COUPEROT |

III. REPRESENTANTS DES USAGERS

a) représentants des usagers

FCPE

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--------------------------|
| M. Thierry JUGAND MONOT | Mme Danièle MAINGAINT |
| M. Jean STEPHAN 8, rue du stade 89240 DIGES | M. Alessandro CARLEONE |
| Mme Sylvie DANON 42, rue du Cormier 89116 LA-CELLE-ST-CYR | Mme Claire BONNEAU |
| Mme Annie BASSIGUET | Mme Aïcha BERKHANE-BRAVO |
| M. Marc MAIGRET | <i>A désigner</i> |

PEEP

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|-------------------|
| M. Christophe CHAUMETON 20, rue Franck Bourgeois 89100 SENS | <i>A désigner</i> |
| <i>A désigner</i> | <i>A désigner</i> |

b) représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------------|---|
| Mme Emmanuelle ALLAIS | M. Jean-Yves GREGOIRE (PEP) 9, allée Colémine 89000 AUXERRE |

c) personnalités compétentes

* Désignées par le préfet

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|--|
| M. Pierre GAUTHIER Proviseur honoraire du lycée de Sens 12, petit Chaumont 89110 CHASSY | Mme Marie-Louise PLOT 105, allée d'Oslo 89000 ST-GEORGES-sur-BAULCHE |

* Désignées par le président du conseil départemental

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|-------------------|
| M. Dominique CHARLOT 26, rue de Reigny Cidex 712 89460 ACCOLAY | <i>À désigner</i> |

DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (sans voix délibérative)

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|-------------------|
| Mme Danielle MULLER Malvoisine 89660 MAILLY-LE-CHATEAU | <i>A désigner</i> |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale restent sans changement.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0041 du 14 septembre 2016
portant distraction du régime forestier sur la commune de Rosoy, sur les parcelles cadastrées
section AB 1, lieu dit *La Croix Rouge* et C n°853, lieu-dit *Les Dubordes***

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Section cadastrale | Numéro | Lieu-dit | Contenance |
|--------------------------|--------------------|--------|----------------|------------------------|
| ROSOY | AB | 1 * | La Croix Rouge | 0 ha 02 a 71 ca |
| ROSOY | C | 853 | Les Dubordes | 1 ha 41 a 15 ca |
| Contenance totale | | | | 1 ha 43 a 86 ca |

* (ex parcelle cadastrée A 610)

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de ROSOY et une copie en sera adressée au directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Didier ROUSSEL

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0040 du 15 septembre 2016
rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0036 du 4 août 2016 fixant les secteurs du département
de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein
desquels l'usage des pièges tuants est interdit**

Article 1^{er} : L'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0036 du 4 août 2016 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit est rectifié comme suit : au 7^{ème} visa, l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est remplacé par celui du 28 juin 2016.

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 4 août 2016 demeure inchangé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

ARRETE N° DDT/SEA/2016-27 du 19 septembre 216
fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2016
au 3 octobre 2017

Article 1 : Valeurs actualisées des minima et maxima.

A compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 3 octobre 2017, les minima et les maxima pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nues toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 116.45 | 142.61 |
| 61-80 | 74.02 | 95.07 |
| 41-60 | 49.89 | 71.30 |
| 21-40 | 26.64 | 47.53 |
| 4-20 | 4.76 | 23.75 |

prés et autres surfaces nues toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 149.58 | 175.46 |
| 61-80 | 110.81 | 129.30 |
| 41-60 | 84.96 | 107.13 |
| 21-40 | 62.81 | 81.27 |
| 4-20 | 40.96 | 59.10 |

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **7,38 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **29,55 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B

terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 95.07 | 118.88 |
| 61-80 | 57.08 | 76.02 |
| 41-60 | 38.05 | 57.10 |
| 21-40 | 19.00 | 38.04 |
| 4-20 | 4.74 | 19.00 |

prés et autres surfaces nues toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 129.30 | 151.46 |
| 61-80 | 96.04 | 110.79 |
| 41-60 | 77.55 | 90.28 |
| 21-40 | 59.10 | 73.88 |
| 4-20 | 36.94 | 55.41 |

Le montant du fermage des parcelles de prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **7,38 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **29,54 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 2 : Majorations actualisées pour bâtiments d'exploitation.

A compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 3 octobre 2017, les minima et les maxima des majorations pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

majorations actualisées en euros pour un hectare

| Etat des bâtiments | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|
| bâtiments vétustes non entretenus | aucune majoration | aucune majoration |
| bâtiments en état médiocre | 1.17 | 2.38 |
| bâtiments en état moyen | 2.61 | 4.77 |
| bâtiments d'exploitation fonctionnels | 4.99 | 8.33 |
| bâtiments exceptionnels | 8.54 | 10.70 |

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
le chef de service de l'économie agricole,
Philippe JAGER

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0043 du 22 septembre 2016 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GUILLON

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Guillon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0044 du 23 septembre 2016 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'ETIVEY

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Etivey est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0046 du 28 septembre 2016
portant application du régime forestier sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES à
la parcelle cadastrée section I 126, lieu-dit *Landée Derrière Souillats*

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES :

| Section | Numéro cadastral | Lieu-dit | Surface concernée |
|--------------------------|------------------|---------------------------|-------------------|
| I | 126 | Landée Derrière Souillats | 16 ha 23 a 53 ca |
| Superficie boisée totale | | | 16 ha 23 a 53 ca |

Pour le préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires,
Didier ROUSSEL

ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0045 du le 28 septembre 2016
portant application du régime forestier sur la commune d'ISLAND aux parcelles cadastrées
section C 136, lieu-dit La Revenue et section E 588, 589 et 595, lieu-dit Coupe Moireau

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune
d'ISLAND :

| Section | Numéro cadastral | Lieu-dit | Surface concernée |
|--------------------------|------------------|---------------|-------------------|
| C | 136 | La Revenue | 03 ha 90 a 88 ca |
| E | 588 | Coupe Moireau | 03 ha 79 a 10 ca |
| E | 589 | Coupe Moireau | 0 ha 03 a 90 ca |
| E | 595 | Coupe Moireau | 03 ha 72 a 80 ca |
| Superficie boisée totale | | | 11 ha 46 a 68 ca |

Pour le préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires ,
Didier ROUSSEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2016-0256 du 29 août 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEL FABBRO Nicolas**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur DEL FABBRO Nicolas, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à Clinique du Grand Saule – 7 rue des Carrières – 89100 SENS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

○ **Article 3**

Monsieur DEL FABBRO Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur DEL FABBRO Nicolas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2016-0262 du 6 septembre 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIDIER-LAURENT Alexandra**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 06-09-2016 au 06-09-2017 en attente de l'inscription à la formation préalable, à Madame DIDIER-LAURENT Alexandra, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SEL DU BUISSON – BUISSON DES CAVES – 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2

Madame DIDIER-LAURENT Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame DIDIER-LAURENT Alexandra pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Marie-Christine WENCEL

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0270 du 12 septembre 2016 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine M. GRANDJEAN à Etais-la-Sauvin

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur GRANDJEAN Christophe situé 9 Route de Sougeres sur la commune d'ETAIS-LA- SAUVIN (89 480), n° de cheptel **89 158 513**, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0260 du 8 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire d' ETAIS-LA-SAUVIN, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Groupe vétérinaire de Corbigny-Varzy-Entrains, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0279 du 26 septembre 2016 Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er - Le cheptel bovin de Madame BARDEAU Martine, situé à BOUILLY sur la commune de VERGIGNY (89 600), (**N°89 439 530**), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de VERGIGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, PARIS, vétérinaire sanitaire à Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'YONNE**

**Récépissé de déclaration du 12 septembre 2016
de l'organisme de services à la personne JARDINS SERVICES JEAN CORBERON
enregistré sous le N° SAP531179448**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 8 septembre 2016 par Monsieur Jean CORBERON pour l'organisme JARDINS SERVICES JEAN CORBERON dont l'établissement principal est situé 31 Chemin des Prés du buisson 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP531179448 pour les activités suivantes effectuées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne...**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/MAP/2014/071 du 24/11/2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de la ville de Sens sera fermé à titre exceptionnel les 4 et 5 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 20 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Bernard TRICHET



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur DUVILLE Jean-François, Inspecteur des Finances publiques, fondé de pouvoir exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence conjointe de Monsieur DUVILLE et du comptable soussigné, la délégation de signature énoncée à l'article 1^{er} est donnée également à Mesdames GARNAULT Livia et GERMAIN Caroline, Inspectrices des Finances publiques exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GARNAULT Livia

GERMAIN Caroline

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ARBILLOT Annie
LETEURNIER Marie Annick
RATISBONNE Georges
MEUNIER Pascal

CELIS Nadine
VICENTE Patricia
RAMILLON Véronique
OLIVIER Jean-Yves

LALANDRE Valérie
DUPAS Lysianne
MEAN Cyrille

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FAUVIN Marie-Noëlle
PINON Sylvie

DUMONT Danièle
LOGEROT Pascale

TCHISSAMBO Laurence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ARBILLOT Annie | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| LALANDRE Valérie | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| LETEURNIER M. Annick | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| MEUNIER Pascal | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| OLIVIER Jean-Yves | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| RATISBONNE Georges | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| RAMILLON Véronique | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| CELIS Nadine | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| DUPAS Lysianne | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| MEAN Cyrille | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| VICENTE Patricia | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE...

Article 5

La présente décision prend effet le 1er octobre 2016.

A AUXERRE, le 26 septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises,
M Jean-Marc POUZENS



Arrêté du 28 septembre Donnant délégation de signature

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;

les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la DDFIP ;

les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;

les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2016.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Bernard TRICHET



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES RESPONSABLES ET ADJOINTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE (Contentieux et gracieux fiscal)

| SERVICE | DÉLÉGATAIRE | GRADE | LIMITE de la DÉLÉGATION * |
|------------------|-----------------------|--|---------------------------|
| SIE AUXERRE | M POUZENS Jean-Marc | Inspecteur Principal des finances publiques | 60 000 € |
| SIP AUXERRE | M JAYET Daniel | Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 60 000 € |
| SIE SENS | M ROOS Denis | Inspecteur principal des finances publiques | 60 000 € |
| SIP SENS | Mme BELAN Christine | Inspectrice divisionnaire des finances publiques | 60 000 € |
| SIP-SIE JOIGNY | Mme THIEBAUD Corinne | Inspecteur principal des finances publiques | 60 000 € |
| SIP-SIE TONNERRE | M. THIRIET Gilles | Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 60 000 € |
| SIP-SIE AVALLON | Mme DELABIE Catherine | Inspecteur divisionnaire des finances publiques | 60 000 € |

* Dans la limite de 100 000€ pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA

A Auxerre, le 28/09/2016,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Bernard TRICHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-17 du 26 septembre 2016

(annule et remplace l'arrêté n° 07/2016-7 du 18/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination de M. Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

| | DÉCISIONS | DISPOSITIONS |
|---|---|---|
| 1- Relations du travail | | |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail. | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail. |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. | Article L1242-6 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. | Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
| | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail. | Article D4154-6 du code du travail. |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs. | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail. |
| | Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs. | Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail. |
| | Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs. | Article R1253-27 du code du travail. |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | Décision de suspension du contrat d'apprentissage | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L6225-5 du code du travail. |
| | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis | Article L6225-6 du code du travail |
| | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis. | Article R6225-11 du code du travail |
| | Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public | Loi du 17/07/1992 – Art.20 |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION | Retrait du bénéfice de l'exonération. | Article R6325-20 du code du travail. |
| CONTRAT DE GÉNÉRATION | Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail. | Article R5121-33 du code du travail |
| | Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail. | Article R5121-32 du code du travail |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale. | Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail. |
| TRAVAILLEURS HANDICAPES | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978 |

2

| | | |
|--|---|--|
| RÉMUNÉRATION | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants. | Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail. |
| FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION | | |
| Titre professionnel | Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires | Article R338-6 du code de l'éducation. |
| | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury | Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016 |
| Validation des acquis de l'expérience | Recevabilité des demandes de VAE. | Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail. |
| 2- Durée du travail | | |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail. | Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail. |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental. | Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail. |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité. | Article R713-28 du code rural |
| | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental. | Article R713-26 du code rural |
| | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental. | Article R3121-26 du code du travail |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département. | Article R713-32 du code rural |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail. | Article R3121- 28 du code du travail. |
| | RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES | Décision relative à la récupération des heures perdues. |
| 3- Relations collectives du travail | | |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES | Décision de communication des comptes des organisations syndicales. | Article D2135-8 du code du travail. |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical. | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| REPRÉSENTANT DE LA | Décision autorisant ou refusant la suppression | Article L2142-1-2, L2143-11 et |

3

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| SECTION SYNDICALE | du mandat de représentant de la section syndicale. | R2143-6 du code du travail. |
| ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES | Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège. | Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail. |
| | Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel. | Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail. |
| | Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel). | Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail. |
| | Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise). | Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise. | Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail. |
| | Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise. | Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail. |
| | Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise. | Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux. | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe. | Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen. | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail. |
| 4- Santé et sécurité au travail | | |
| PLAN DE RÉALISATION | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail. | Article L4741-11 du code du travail. |
| VRD | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers. | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail. |
| PYROTECHNIE | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques. | Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). |
| | Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais | Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements |

4

| | | |
|--|---|--|
| | complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | pyrotechniques (art 85). |
| | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 |
| | Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| ALLAITEMENT | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement. | Article R4152-17 du code du travail |
| 5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics | | |
| | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics. | Article D3141-35 du code du travail. |
| | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP. | Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail. |
| 6- Licenciements pour motif économique | <u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u> | |
| | Accusé de réception du projet de licenciement | Article L.1233-46 du code du travail |
| | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif | Article L.1233-57-5 du code du travail |
| | Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales | Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail |
| | Décisions des contestations relatives à l'expertise | Article L.4614-12-1 du code du travail |
| | Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord | Article L.1233-58-6 du code du travail |
| | Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail | Article L.1233-57-2 du code du travail |
| | Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif | Article L.1233-57-4 du code du travail |
| | <u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u> | Article L.1233-58-6 du code du travail |

Article 3 :

Délégation est donnée à Gilles BOUILLET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
 - Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Yonne.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBAIL

